



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative aux mentions de noms de rue uniquement en français sur des tickets de parking.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les noms de rue apparaissent uniquement en français sur les tickets de parking.

Dans votre lettre du 2 septembre 2019, vous nous avez fait savoir que, après discussion avec le fournisseur, les mentions sur les tickets de parking sont désormais imprimées dans le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et du principe de bilinguisme.

*
* *

Un ticket de parking doit être considéré comme un certificat au sens des des lois sur l'emploi des langues en matière administratives coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, qui leur sont délivrés. Cette disposition s'applique à l'ensemble du certificat, y compris le nom de la rue.

Etant donné que le nom de la rue sur le ticket de parking est mentionné uniquement en français, la plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que les mentions sur les tickets de parking sont désormais imprimées dans le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE